



**AVIS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS AJACCIEN**

Sur le

**Projet de Plan Local d'Urbanisme
Arrêté le 26 juin 2024 par délibération
2024-26-06-07 du Conseil Municipal**

De la

COMMUNE DE PERI

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (Capa) se compose d'Ajaccio, principal pôle urbain de l'île, et d'une ceinture de neuf communes rurales. Elle occupe une position stratégique, équipée d'infrastructures tels l'aéroport ou le port maritime.

Avec ses 90 000 habitants en 2020, l'intercommunalité est la plus peuplée de Corse. Elle est particulièrement dynamique démographiquement puisqu'elle gagne en moyenne 1,2 % de population par an sur la dernière décennie.

La commune de Peri se caractérise par trois zones principales : une zone centrée sur le village et la montagne, une zone de plaine, ainsi qu'une zone intermédiaire située entre la route territoriale et la zone de montagne.

Au fil des années et en dépit de l'étalement urbain visible sur la quasi-totalité des communes insulaires, Peri a su se développer tout en conservant son caractère rural et agricole. Une large part du territoire est inscrite dans le périmètre du Parc Naturel Régional, et la commune s'est dotée d'une Zone Agricole Protégée supérieure aux surfaces identifiées Espaces Stratégiques Agricoles dans le PADDUC.

Il est également notable de souligner que cette commune s'est dotée dès 2015 d'une charte paysagère, qui assoit le présent document d'urbanisme.

Enfin, le projet de PLU respecte la trajectoire ZAN : on remarque que les espaces naturels ou agricoles viennent ceinturer les zones urbaines, limitant les possibilités d'étendre l'urbanisation qui ne peut que diminuer dans les années à venir.

Le document ainsi arrêté s'inscrit dans le cadre général des documents de planification adoptés à l'échelle communautaire.

Au titre de ses compétences dans les domaines de la planification territoriale, de l'aménagement de l'espace communautaire, de la politique locale de l'habitat, du développement des transports publics, du développement durable, de la collecte et du traitement des déchets ménagers, de l'eau et de l'assainissement, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien formule des propositions pour compléter ou enrichir le projet de révision du PLU de la commune de Peri arrêté le 26 juin 2024, de manière à accompagner son développement.

C'est donc une démarche de conseil et d'accompagnement, et non d'imposition de contraintes supplémentaires, qui motive les remarques des services de la CAPA ci-après.

Observations projet de PLU - commune de Peri

Collecte des déchets

Les OAP ne font pas apparaître d'emplacements réservés pour la collecte des déchets et l'installation de points d'apport volontaire. Selon les secteurs cela pourrait s'avérer utile dans le futur.

Transport et mobilité

La prise en compte de la mobilité aux travers de la mise en place de parcs relais dédiés est conforme aux orientations du PDU 2019-2029.

A ce jour (PDU 2019-2029) seule la desserte le long de la RT entre Effrico/Mezzana et la zone de Karting est prévue d'être exploitée dans les prochaines années. Les lignes régulières de bus évoquées dans le PADD en direction du village ou de la desserte de la plaine ne sont pas envisagées à court terme.

Le PADD prévoit des espaces de stationnement à renforcer ou à créer et des parcs de covoiturage / relais : il serait intéressant de prévoir un espace de ce type le long de la RT.

La cartographie générale des liaisons douces (p.45 OAP) est essentielle pour s'approprier le sujet.

Energie

La CAPA et la commune de PERI se sont engagées activement et durablement en faveur de la transition énergétique et écologique. Dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), deux zones ont été identifiées pour l'installation de champs photovoltaïques.

Bien que l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme impose la réalisation d'une étude de discontinuité pour les projets de champs photovoltaïques (études qui seront bien menées), il est essentiel de souligner à l'heure de la COP que le photovoltaïque bien intégré ne devrait pas être considéré comme une forme d'urbanisation au sens strict. Cet article, désormais réinterrogé pour le moins par l'évolution des lois récentes telles que la loi d'Accélération de la Production d'Énergie Renouvelable (APER) et la loi Énergie-Climat, doit être réinterprété avec tous les partenaires institutionnels à la lumière de l'urgence écologique, climatique et économique. En effet, l'impact environnemental global du photovoltaïque est faible, les principales considérations importantes étant liées à l'aspect paysager. Les études à venir auront donc pour objectif de démontrer que ces impacts visuels sont limités et acceptables, tout en respectant les objectifs de protection environnementale, agricole, forestière, pastorale, et patrimoniale.

L'intégration de ces sources d'énergie décarbonée et économiquement optimales dans les environnements insulaires non interconnectés est conforme aux exigences législatives actuelles, tout en posant la question de l'artificialisation des sols dans le cadre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Pour répondre aux exigences du ZAN, les critères des décrets et arrêtés du 29 décembre 2023, qui précisent les modalités de prise en compte des installations photovoltaïques au sol dans le calcul de la consommation d'espace, seront appliqués.



Suite à un point de vigilance, la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Corse-du-Sud a clarifié qu'il n'existe aucune obligation dans le Code de l'Urbanisme d'intégrer du stockage à hydrogène pour les installations photovoltaïques au sol.

Les délimitations des zones prévues pour les champs photovoltaïques, telles qu'indiquées dans le projet de PLU, feront l'objet de révisions lors de l'enquête publique, où des informations complémentaires seront apportées.

Enfin, la CAPA salue le projet de PLU de la commune de PERI, qui démontre une volonté claire de promouvoir une énergie décarbonée, tout en s'engageant pleinement dans la transition énergétique et écologique nécessaire à notre époque.